

BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES
dans les équipements d'accueil de jeunes enfants
Application : 1er janvier 2013

	Famille de 1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants	Famille de 4 enfants
Accueil collectif <i>- taux d'effort horaire</i>	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %
Plafond d'application du taux d'effort : 4 722,11 €/mois				
Accueil familial et parental <i>- taux d'effort horaire</i>	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,03 %
Plafond d'application du taux d'effort : 4 722,11 €/mois				

MODALITES D'APPLICATION :

- Application directe du taux d'effort horaire aux ressources mensuelles
- Application du taux d'effort même en cas de ressources très faibles.

Pour les personnes sans ressources (couple d'étudiants par exemple) :

- Le plancher retenu pour le calcul du tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement, soit 608,88 €/mois.

Pour les personnes sans ressources dans l'année de référence et ayant repris une activité salariée :

- évaluation forfaitaire sur la base de 12 fois le salaire mensuel.

Pour les professions "non salariés" affichant un revenu "0" :

- Le plancher retenu pour le calcul du tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement, soit 608,88 €/mois.

Pour les parents ayant un enfant handicapé

- Les familles ayant un enfant handicapé se verront appliquer le barème correspondant à leur composition familiale réelle à laquelle on ajoute un enfant supplémentaire, que l'enfant handicapé fréquente ou non la structure.

Ex. : une famille avec un enfant, ce dernier étant handicapé, se verra appliquer le barème concernant une famille avec 2 enfants.

Nota Bene

Ce barème devra figurer dans le règlement intérieur et être affiché dans les locaux de la structure.